

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
CANTON DE DIJON I
MAIRIE DE BROGNON

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL 26 novembre 2014

Présents : Monsieur ROCHETTE Ludovic, Maire,
Madame Catherine LAFORET
Messieurs Michel DOREY, Guy WITTIG, Philippe LEBEAU, Pierre MAYOL et Gilbert RENEVIER.

Excusés : Mylène de GASPERI (pouvoir à Ludovic ROCHETTE), Anne-Marie VERGEY, Jean du PARC (pouvoir à Michel DOREY), Michel GUILLEMOT.

Secrétaire de séance : Michel DOREY.

Date de convocation : 10/11/2014

PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE
TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUES
DU SYNDICAT DE PLOMBIERES
Délibération n° 26.10.2014/01

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que l'aide communale demandée par le Syndicat d'électrification de Plombières pour les travaux de dissimulation Rue de Flacey est de 40.000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la participation communale à hauteur de 40 000 euros,
- **DIT** que cette participation sera inscrite au BP 2015,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

(Déposée en préfecture le 4 décembre 2014)

AFFOUAGES 2014/2015
Délibération n° 26.10.2014/02

A **l'unanimité**, les membres du Conseil Municipal décident de maintenir à 40 € chaque lot d'affouage pour 2014/2015.

(Déposée en préfecture le 4 décembre 2014)

REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES
DANS LE CIMETIERE DE BROGNON
Délibération n° 26.10.2014/03

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon

Monsieur le Maire précise la notion d'état d'abandon : le code général des collectivités territoriales ne donne aucune précision. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que cet état se caractérise par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière.

De nombreuses pierres tombales en état d'abandon ont été observées dans le cimetière communal. Le lancement de la procédure de reprise des pierres tombales en état d'abandon devient nécessaire.

A l'**unanimité** des membres présents, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de lancer cette procédure
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

(Déposée en préfecture le 4 décembre 2014)

COMMISSION MAPA
Délibération n° 26.10.2014/04

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 186 000 € HT.

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000 € HT passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec les candidats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **Décide** la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000.00 € H.T., passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;
- **Précise** que la commission MAPA n'a qu'un rôle consultatif, ne pourra émettre qu'un avis sur les décisions à prendre ;
- **Précise** que la commission MAPA sera présidée par le président, le maire, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants :

Membres titulaires	Membre suppléants
Michel DOREY	Pierre MAYOL
Philippe LEBEAU	Michel GUILLEMOT
Guy WITTIG	Catherine LAFORET

(Déposée en préfecture le 4 décembre 2014)

Pour copie conforme,
Le Maire, Ludovic ROCHETTE